

## Arrêt

n° 56 236 du 18 février 2011  
dans l'affaire X/V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 novembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA, loco Me J. VAN MAELE, avocats, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

*De nationalité congolaise et d'origine ethnique manianga. Vous êtes arrivé sur le territoire belge, le 7 décembre 2009. Vous avez introduit une demande d'asile, le 11 décembre 2009. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.*

*Selon vos déclarations, vous êtes membre du MLC depuis 2007. Vous êtes le chauffeur de Monsieur [M NJ depuis 2001, qui est proche du MLC. Fin janvier 2007, vous avez aidé votre patron à transporter des caisses d'armes depuis le Bas-Congo jusqu'à la résidence de Jean-Pierre Bemba. Suite à ce transport, vous n'avez plus connu d'activités de ce type. En août 2009, M. [M NJ vous ayant dénoncé, trois*

hommes de la DEMIAP (Détection Militaire des Activités Anti-Patrie) vous ont arrêté à votre domicile en vous montrant un mandat d'arrêt sur lequel vous avez pu lire le sigle "DEMIAP". Vous êtes accusé de trahison envers le régime en raison de ce trafic d'armes. Vous avez été détenu à la Demiap de Kitambo pendant 2 semaines. Dans le courant du mois de septembre 2009, vous vous êtes évadé et vous avez trouvé refuge chez votre cousin. Vous y êtes resté pendant 3 mois. Le 7 décembre 2009, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique.

#### *B. Motivation*

*Il ressort de l'analyse de vos déclarations, qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers (loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.*

*En effet, vous déclarez craindre les militaires du gouvernement congolais (Audition en date du 08/07/2010 – page 6) parce que votre patron (un proche du MLC) vous aurait dénoncé suite à votre complicité dans un transport d'armes (Audition en date du 08/07/2010, p.9).*

*Or, vos déclarations au sujet de votre arrestation ne correspondent pas et sont, d'ailleurs, en contradiction avec les informations objectives en possession du Commissariat général (informations dont une copie est jointe au dossier administratif). Ainsi, vous avez affirmé que lors de cette arrestation en août 2009, vous avez distinctement vu le sigle Demiap inscrit sur votre document d'arrestation (Audition en date du 08/07/2010 - p.17 et audition en date du 06/08/2010 – p.8 et 14). Pourtant, il ressort des renseignements en notre possession que le sigle Demiap n'est plus indiqué sur les documents depuis août 2003, la DEMIAP étant officiellement devenu « l'Etat-major militaire » à cette date. Il n'est donc pas possible que vous ayez pu voir le sigle de la Demiap à cette période. Dès lors, ces éléments nous empêchent de croire que vous avez effectivement été arrêté de la sorte. Cette importante contradiction avec nos informations objectives discrédite vos propos et empêche le Commissariat général de tenir pour établie ladite arrestation et partant, la détention qui s'en serait suivie.*

*De plus, vos connaissances sur votre patron, personne pour laquelle vous avez travaillé pendant huit ans, sont à ce point lacunaires qu'il n'est pas possible de tenir pour établi cette relation. Ainsi, si vous avez pu indiquer qu'il habitait à Binza (Audition du 06/08/2010, p.5) et qu'il était marié (ibidem), vous n'avez pourtant pas pu donner le nom de son épouse ou nous préciser s'il avait des enfants (ibidem). De même, si vous assurez qu'il est proche du MLC, que vous le conduisiez aux divers meeting du parti (Audition du 06/08/2010, p.3) et que c'est lui qui a effectué les démarches pour vous procurer votre carte de membre, vous êtes, néanmoins, resté en défaut de nous informer sur sa fonction précise en tant que membre du parti. En outre, vous n'avez pas pu apporter de précisions quant à son rôle dans le parti ou nous dire depuis quand il en était membre (Audition du 06/08/2010, p.6). De plus, vous ignorez si [M. N] a connu des problèmes auparavant avec vos autorités (Audition du 06/08/2010, p.5). Cette absence totale d'information sur la personne pour laquelle vous avez travaillé pendant près de huit ans et en raison de laquelle vous assurez avoir eu des problèmes anéantit totalement la crédibilité de vos déclarations.*

*Enfin, relevons également, que malgré un contact avec votre pays (Audition du 08/07/2010, p.12), vous ignorez tout de la situation actuelle de votre patron et vous ne vous êtes, d'ailleurs, nullement renseigné sur ce qu'est devenu votre patron, qui est pourtant l'homme à la base de vos problèmes. En effet, si vous avez déclaré à plusieurs reprises qu'il était mort (Audition du 06/08/2010, pp.6, 10 et audition du 08/07/2010, p.18), vos propos se basent uniquement sur des supputations personnelles ("je ne pense pas qu'il soit encore en vie" "la DEMIAP c'est un endroit dangereux", audition 06/08/2010, p.6), aucun élément pertinent ne venant appuyer vos dires. Ce comportement de désintérêt ne correspond pas à celui d'une personne qui déclare avoir des craintes dans son pays.*

*Par conséquent, nous ne pouvons conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de l'art 1er, par A, al 2 de la Convention de Genève de 1951. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de*

*sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir, des certificats médicaux et des documents concernant votre logement via le CPAS, ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations. Ainsi, s'agissant des certificats médicaux, s'ils attestent effectivement de vos problèmes médicaux, aucun lien ne peut être établi entre ceux-ci et les faits invoqués. Enfin, les documents concernant votre logement, ne sont pas à même d'invalider la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2 La requête**

2.1 La partie requérante invoque deux moyens sans que l'articulation entre ces moyens apparaisse de manière claire. Dans le premier moyen, elle invoque « *la violation de l'article 52 § 1, 2°, A°, et B° en 7° et 3 de la loi du 15 décembre 1980* » ; la violation de « *l'interdiction de l'erreur manifeste d'appréciation, principe général de bonne administration* » ainsi que la violation de l'obligation de motivation matérielle et le principe général de bonne administration. Dans son second moyen, elle invoque « *la violation de l'article 48 juncto art 48/3 Loi des Etrangers, Art.1 A Convention de Genève + le protocole de 1967 concernant le statut des réfugiés de l'article 1.2* ».

2.2 D'une manière assez confuse, elle conteste la pertinence des motifs relevés de l'acte entrepris, minimisant essentiellement les lacunes et griefs qui y sont dénoncées au regard des circonstances de fait propres à la cause. Elle souligne notamment que l'expression DEMIAP est toujours utilisée actuellement et cite à l'appui de son affirmation un article joint à la requête. Elle reproche également à la partie défenderesse d'exiger du requérant des précisions sur son ancien patron auxquelles son statut de chauffeur ne lui donnait pas accès.

2.3 Elle conclut en soulignant qu'en refusant le statut de réfugié au requérant, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas respecté l'obligation de motivation.

2.4 Enfin, la partie requérante prend un dernier moyen tiré de la violation « *de l'article 2 – 3 Loi 29.07.1991 juncto l'article 48 Loi des Etrangers juncto art.48/4 Loi des Etrangers* ».

2.5 Elle relève que la partie défenderesse a violé l'obligation de motivation formelle et matérielle « *vu le fait que le refus du statut de protection subsidiaire n'est même pas motivé, ou soit pas motivé d'une façon adéquate* ».

2.6 Dans le dispositif de la requête, elle demande de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou lui octroyer la protection subsidiaire. Elle demande « *à titre strictement subsidiaire* » d'annuler la décision attaquée pour instructions supplémentaires.

## **3 Les nouveaux éléments**

3.1 La partie requérante joint à sa requête un certificat médical ainsi qu'un article tiré de l'Internet sur la situation au Congo.

3.2 Concernant le premier document le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/76, § 1er, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *[...] le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que : 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ; 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de*

*laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. ».*

3.3 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4 Le Conseil observe que le certificat médical précité correspond aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Partant, il décide de l'examiner.

3.5 S'agissant de l'article publié sur Internet, le Conseil observe qu'indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de cet article, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande exposée par la partie défenderesse dans sa note d'observation d'écartier ce document au motif qu'il ne répond pas aux conditions légales de l'article 39/76 § 1, al 3, 3<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Partant, il le prend en considération.

#### **4 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 La décision attaquée est fondée sur le défaut de crédibilité du récit du requérant. La partie défenderesse y souligne principalement le caractère imprécis de ses déclarations ainsi que des divergences avec les informations objectives. Elle relève également l'absence d'élément de preuve permettant d'établir l'actualité de sa crainte.

4.2 L'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980 stipule: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci après dénommée « Convention de Genève »].* » Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par le requérant et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, le Commissaire Général expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

4.5 Le Conseil constate en outre que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le requérant n'apporte pas d'élément probant sérieux susceptible d'établir la réalité des

persécutions invoquées. S'il fournit divers documents qui attestent son état de santé et son lieu de résidence actuels, il ne produit en revanche aucun élément de nature à établir la réalité des poursuites dont il se déclare victime. Dès lors que ses prétentions reposent essentiellement sur ses propres déclarations, le Commissaire général a pu à bon droit constater que celles-ci ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent, par elles seules, à établir la réalité des faits allégués.

4.6 A la lecture du dossier administratif, le conseil constate que l'inconsistance des propos du requérant est à ce point générale qu'il est difficile de croire qu'il a réellement vécu les faits invoqués. Il ne peut notamment fournir aucune information précise sur la fonction exacte de Monsieur [M N] au sein du MLC, son rôle dans ce parti ou encore le sort de ce dernier. Il ne sait pas davantage s'il a eu des ennuis dans le passé avec les autorités alors qu'il a travaillé pour lui pendant huit ans et qu'il le conduisait dans tous les meetings politiques. La partie défenderesse a, en outre, légitimement pu estimer que le total désintérêt manifesté par le requérant à l'égard du sort réservé à son patron paraît peu compatible avec la crainte qu'il invoque.

4.7 En termes de requête, la partie requérante ne fournit aucun élément de nature à établir la réalité des faits invoqués. Elle se borne à réaffirmer les propos tenus par le requérant au cours de son audition et à proposer des explications factuelles aux carences de son récit.

4.8 Le Conseil estime pour sa part que la question pertinente n'est pas de savoir si une explication peut être trouvée à chaque constat de l'incapacité du requérant à fournir des indications précises et cohérentes sur les événements l'ayant précédemment amenée à quitter son pays, mais bien d'apprécier s'il peut par le biais des informations qu'il communique, donner à son récit une consistance, une cohérence ou une vraisemblance telle que ses déclarations suffisent à convaincre de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.9 Enfin, à la lecture de l'article produite par le requérant, le Conseil constate, que si cet article atteste que le terme DEMIAP continue à être utilisé par les congolais, il corrobore aussi les informations produites par la partie défenderesse selon lesquelles cette institution, à supposer qu'elle existe encore, a en tout état de cause changé de dénomination officielle. Il en résulte que l'affirmation du requérant selon laquelle il se serait vu opposer un document officiel à l'entête de la DEMIAP en 2009 paraît peu vraisemblable.

4.10 Le Conseil rappelle pour le surplus que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.11 Quant au certificat médical joint à la requête, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observation, que ce certificat ne peut attester que de la réalité des pathologies qu'il constate, mais non des événements qui sont à l'origine de ces pathologies. Le Conseil prend par conséquent ce document en considération en ce qu'il établit les souffrances psychiques du requérant. Il n'aperçoit en revanche ni à la lecture de ce certificat, ni à la lecture des dépositions du requérant, que les pathologies constatées seraient de nature à expliquer les importantes carences relevées par la partie défenderesse dans son récit.

4.12 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par la requérante.

4.13 Le Conseil rappelle par ailleurs qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou à son délégué* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments médicaux.

4.14 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante se borne essentiellement à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision sous l'angle de cette disposition mais n'invoque en réalité pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi précitée (CCE, 1<sup>er</sup> octobre 2007, 2197/1668 ; cfr aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n° 1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

5.5 D'autre part, la partie requérante ne fournit aucun élément qui permette de considérer que la situation dans le Bas-Congo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.6 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

## 6 L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix huit février deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. ABOUMAHFOUD, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

B. ABOUMAHFOUD M. de HEMRICOURT de GRUNNE